

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 6 novembre 1996;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés Nos 4546 et 4547 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Monsieur Yves MARIONI, domicilié allée du Bied 46 a, à 2015 Areuse, à l'exception des locataires des cases 1 à 36 (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "Excepté locataires des cases 1 à 36") et la signalisation horizontale (marquage) interdisant le parage (No 6.22 OSR).

Art. 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté sur fond privé de la Commune de Corcelles, articles Nos 4546-4547

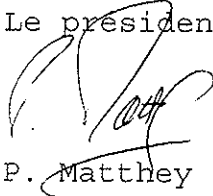
page 2

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 24.11.97.

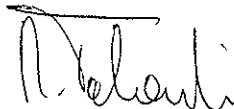
Au nom du Conseil communal :

Le président,



P. Matthey

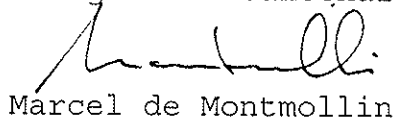
Le secrétaire,



R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 02 décembre 1997

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

N° 0 du 10 dec 97



## Commune de Corcelles-Cormondrèche

### Arrêté concernant la circulation routière

► Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
 vu la requête du propriétaire, du 6 novembre 1996;  
 vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
 vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

**Article premier.** – Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N<sup>os</sup> 4546 et 4547 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriétés de M. Yves Marioni, domicilié allée du Bied 46a, à Areuse, à l'exception des locataires des cases 1 à 36 (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «Excepté locataires des cases 1 à 36») et la signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage (signal N° 6.22 OSR).

**Art. 2.** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Art. 3.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 24 novembre 1997.

Au nom du Conseil communal:

Le président,

P. MATTHEY

Le secrétaire,

R. TABACCHI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 2 décembre 1997.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1606